



PRÉFET DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2012

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE - Commune de MONLUÇON

Recherche des substances dangereuses dans l'eau

Proposition de surveillance pérenne

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet de prescriptions techniques complémentaires

La Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE a transmis le 3 août 2011 à l'Inspection des Installations Classées le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la campagne de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) réalisée sur les rejets industriels de son établissement situé ZAC de Pasquis à Montluçon.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner eu égard aux conclusions issues de l'analyse des résultats de cette surveillance initiale.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par



Siège :

DREAL AUVERGNE
7, rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.4

les installations classées qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étant notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

C'est au vu du bilan présenté dans ce rapport que le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- **une surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

La campagne initiale de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau a été imposée à la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE à Montluçon par arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2010.

2 EXPLOITATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

L'établissement GOODYEAR, spécialisé dans la fabrication de pneumatiques et de mélanges de gomme, rejette l'ensemble de ses rejets industriels, domestiques et pluviales en un seul point de rejet après un traitement physico-chimique interne.

Le rejet se fait dans un fossé rejoignant le ruisseau « Le Couraud », lui-même affluent du Cher.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le milieu sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 modifié.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2010, la société GOODYEAR a réalisé la surveillance initiale de ses rejets industriels aqueux entre septembre 2010 et février 2011 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 19 substances requises pour le secteur de l'industrie du caoutchouc conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'ensemble des résultats d'analyses ont été saisis sur le site internet de rsde-ineris ; les données n'ont pas été qualifiées d' « incorrectes-réhibitoires » par l'INERIS ; par conséquent, les résultats ont pu être utilisés comme base pour examiner les caractéristiques du rejet.

Le rapport de synthèse de cette campagne de surveillance initiale a été remis par l'exploitant le 3 août 2011, accompagné par l'état récapitulatif de la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses.

3 PROPOSITIONS DE SUITES

Au vu des résultats des 6 analyses, nous proposons de pérenniser la surveillance sur les paramètres suivants :

- Paramètres dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est inférieures à 10^*NQE mais supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu de réception:
 - Zinc et ses composés : 178,8 g/j pour un flux journalier théorique admissible par le milieu de réception de 96 g/j ($10\% = 9,6$ g/j)
 - Nonylphénols : 2,8 g/j pour un flux journalier théorique admissible par le milieu de réception de 3,76 g/j ($10\% = 0,37$ g/j) ;
- Paramètres dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 :
 - Nonylphénols : 2,8 g/j pour une valeur de référence de 2 g/j ;
- Cas de l'Arsenic : cette substance se trouve déjà à 20 µg/l dans l'eau prélevée ; on retrouve une concentration moyenne de 27,64 dans l'eau de rejet, soit un apport net de 7,64 µg/l ; son flux net de 22,5 g/j est > au seuil de la colonne A de l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011 (10g/j) ; par ailleurs, les teneurs mesurées varient fortement (de 2,5 à 80 µg/l) et nécessitent une poursuite de la surveillance de ce paramètre.

Nous proposons de demander à l'exploitant la réalisation d'une surveillance pérenne sur les paramètres ci-dessus.

Cette surveillance pérenne sera trimestrielle (1 mesure par trimestre, durée de chaque prélèvement de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation), sans limite dans le temps.

Toutefois, son abandon pourra être envisagé si la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne démontre l'absence de substances dangereuses en fonction des critères réglementaires.

Les résultats de cette surveillance devront être saisis dans l'application GIDAF qui est déjà utilisée habituellement par GOODYEAR pour la saisie de ses résultats d'autosurveillance.

Modification de la surveillance habituelle

L'article 9.2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 modifié impose à l'exploitant la réalisation d'une surveillance régulière de ses rejets aqueux. La fréquence de surveillance du Ni et du Co est annuelle.

Pour le Ni, les concentrations déterminées depuis 2007 sont toujours inférieures à 0,01 mg/l.

Depuis 2010 pour le Co, les concentrations déterminées sont toujours inférieures à 0,005 mg/l.

Les résultats des 6 analyses de la campagne de RSDE ont montré que les rejets présentaient de façon continue une teneur en Ni < 0,005 mg/l. Les analyses n'ont pas porté sur le Co, cet élément n'étant pas caractéristique du secteur de l'industrie du caoutchouc.

Le maintien de la surveillance annuelle ne se justifie donc pas sur ces deux paramètres. Nous proposons en conséquence de ne plus l'imposer à l'exploitant et de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation en conséquence

4 CONCLUSION

L'examen du rapport de surveillance initiale des 19 substances dans les rejets d'eaux industrielles de l'établissement de Montluçon de la Société GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE a mis en exergue la nécessité de poursuivre l'action suivante conformément au plan d'action national de recherche et de réduction de substances dangereuses dans le milieu aquatique actuellement mené par le Ministère en charge de l'environnement :

- une surveillance pérenne est requise sur plusieurs substances retrouvées dans les rejets d'eaux résiduaires du site ; il est proposé un délai de mise en œuvre sous 3 mois.

Nous proposons par ailleurs de supprimer la surveillance annuelle des paramètres Ni et Co sur les rejets de l'établissement, qui ne se justifie plus.

L'exploitant a été consulté par courrier du 21 mai 2012 sur le projet de prescriptions techniques ; il a formulé une observation sur la pertinence de la surveillance de l'arsenic - voir ci-dessus au paragraphe 3.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 5 juillet 2012 par L'inspecteur des installations classées	Vérifié le _____ par L'inspecteur des installations classées	Approuvé le _____ par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale
---	---	--